

# Législation suisse sur la protection des eaux contre la pollution

Autor(en): **Matthey-Doret, A.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Wasser- und Energiewirtschaft = Cours d'eau et énergie**

Band (Jahr): **50 (1958)**

Heft 1-2

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-921891>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

menden Dringlichkeit fortgesetzt, intensiviert und auf das ganze Einzugsgebiet des Rheins ausgedehnt werden, wird mit Sicherheit dem Rheinstrom in naher Zukunft sein altes Gesicht, d. h. sein reines, klares, gesundes Wasser zum Leben und zur Freude aller wiedergegeben werden können.

Es besteht weiterhin kein Zweifel, daß der Pflege von Natur und Heimat am Rhein, insbesondere in der einmaligen Landschaft des Hochrheins beim Ausbau der Hochrhein-Wasserstraße künftig bei allen technischen und wirtschaftlichen Planungen eine bevorzugte

Berücksichtigung einzuräumen ist. Im Rahmen der kulturellen Funktionen müssen diese Gesichtspunkte beachtet werden und kommt nach den Ausführungen von Dipl. Ing. A. Ostertag, Zürich, dieser Pflege von Landschaft, Natur und Heimat eine ganz große Bedeutung zu. So dient der Hochrhenausbau zur Schifffahrtsstraße nicht nur einem vordringlichen technisch-wirtschaftlichen Verkehrszweck, sondern seine Verwirklichung soll auch der sichtbare Ausdruck eines kulturellen Gemeinschaftswerks und besonderer Verpflichtung auf dem Gebiet der Technik sein.

Dr.-Ing. Fritz Rohr, Heidelberg

Geschäftsführer des Südwestdeutschen Wasserwirtschaftsverbandes und des Oberrheinischen Wasserstraßen- und Schifffahrtsverbandes sowie der Arbeitsgemeinschaft der Wasserwirtschaftsverbände

### Schiffsverkehr und Umschlag in den Rheinhäfen beider Basel

Wie aus den monatlichen Berichten des Rheinschiffahrtsamtes Basel hervorgeht, hat der Gesamtumschlag der Rheinhäfen beider Basel im Jahre 1957 mit 5,396 Mio t (Vorjahr 5,285 Mio t) einen *neuen Höchststand* erreicht. Die in den Jahren seit Beendigung des Zweiten Weltkrieges erfolgte Entwicklung veranschaulichen folgende Zahlen:

1938	2,704 Mio t	1951	4,592 Mio t
1945 <sup>1</sup>	—	1952	4,239 Mio t
1946	1,068 Mio t	1953	3,923 Mio t
1947	1,897 Mio t	1954	4,496 Mio t
1948	2,779 Mio t	1955	4,587 Mio t
1949	2,252 Mio t	1956	5,285 Mio t
1950	3,500 Mio t	1957	5,396 Mio t

<sup>1</sup> Einstellung der Rheinschiffahrt infolge Kriegseinwirkungen

Am Gesamtumschlag 1957 partizipierte der Bergverkehr mit 5,028 Mio t oder 93,2% (Vorjahr 4,868 Mio t). Der Talverkehr hingegen hatte erneut eine Ein-

buße zu verzeichnen und betrug nur 0,368 Mio t, das sind ca. 49 000 t weniger als im Vorjahre.

Ein Vergleich des Umschlages nach Hafenanlagen ergibt, daß der Anteil der baselstädtischen Anlagen leicht zurückgegangen ist, während die basellandschaftlichen Häfen einen Zuwachs aufwiesen, wie dies aus nachstehender Tabelle ersichtlich ist:

	Umschlagsverkehr nach Hafenanlagen		
	1955 Mio t	1956 Mio t	1957 Mio t
Basel-Stadt	3,517	3,898	3,790
Basel-Landschaft	1,070	1,387	1,606
	4,587	5,285	5,396

Bemerkenswert bei diesen Zahlen ist das kontinuierliche Ansteigen des Umschlagverkehrs in den basellandschaftlichen Hafenanlagen Birsfelden und Au, die seit dem Jahre 1955 eine 50%ige Zunahme zu verzeichnen hatten.

E. A.

## GEWÄSSERSCHUTZ

### Législation suisse sur la protection des eaux contre la pollution<sup>1</sup>

par A. Matthey-Doret, chef du Service fédéral de la protection des eaux

#### I. Etat de la pollution des eaux en Suisse

Lors de la session de juin 1944, feu M. le conseiller national Zigerli a, dans un remarquable «postulat», invité le Conseil fédéral à examiner s'il n'y avait pas lieu d'édicter des dispositions fédérales en vue d'assurer une protection efficace des eaux superficielles et souterraines. Pour donner une idée du degré alarmant que la pollution des eaux a atteint dans notre pays, il a énuméré ce que, au cours d'une seule année, on a retiré des grilles de l'usine électrique de Wynau sur l'Aar, à savoir: 328 poissons péris, 255 lapins, 27 chiens, 142 chats, 162 poules, 24 cochons, 11 veaux, les viscères de 203 animaux ainsi que 3475 wagons de déchets et d'immondices de tout genre.

<sup>1</sup> Article tiré en partie d'une conférence que l'auteur a présentée le 7 septembre 1957 à l'assemblée générale de l'Union des villes suisses à La Chaux-de-Fonds.

De son côté, feu M. le professeur von Gonzenbach, directeur de l'institut d'hygiène de l'Ecole polytechnique fédérale, s'est prononcé dans les termes suivants pour illustrer l'insouciance de l'homme par rapport à la pollution des eaux:

«L'oiseau tient son nid propre. Il en est de même de la tanière des bêtes sauvages. Lorsque les animaux ont fait leurs besoins, ils en effacent souvent proprement les traces. L'homme, en revanche, dirige ses excréments là où il cherche aussi à se délasser, à se récréer et à se divertir, où il se procure une partie de sa nourriture et où il étanche sa soif, à savoir: ... dans l'eau!»

Dans son message du 28 avril 1953 relatif à l'introduction d'un article 24<sup>quater</sup> dans la constitution, le Conseil fédéral a donné des informations détaillées sur la corruption des eaux ainsi que sur les dommages qui en résultent du point de vue économique, hygiénique et esthétique. Ces renseignements peuvent être résumés ainsi:

L'augmentation de la population, la canalisation de plus en plus répandue des eaux d'égout et l'essor de l'industrie ont pour conséquence d'amener en quantités toujours plus considérables des eaux usées et des résidus de toute nature dans les eaux superficielles et souterraines. Par suite de cette évolution, leurs conditions physiques, chimiques et biologiques subissent des modifications profondes qui restreignent ou compromettent l'utilisation de l'eau pour de nombreux emplois. Longtemps, l'opinion prévalait que c'est la pêche en premier lieu qui a à souffrir de la pollution des eaux. Mais il est établi aujourd'hui que des intérêts généraux de bien plus haute importance sont en jeu. Ainsi, la contamination des eaux superficielles et de la nappe phréatique est de nature à nuire à la santé de l'homme et des animaux, à compromettre l'approvisionnement en eau potable et en eau industrielle, à détériorer des ouvrages, à entraver les bains et les sports nautiques et à déparer le paysage. C'est pourquoi l'hygiène publique, le bien-être général de la population, la protection de la nature et des sites et, partant, le tourisme, ainsi que de nombreuses branches de notre économie, notamment l'agriculture, l'industrie et l'artisanat sont, à côté de l'économie piscicole, grandement intéressés au maintien de la pureté des eaux.

Ces derniers temps, l'état de pollution de nos lacs et cours d'eau donne lieu à des plaintes de plus en plus nombreuses dans toutes les parties de notre pays. La cause en est avant tout la prolifération excessive d'algues filamenteuses qui recouvrent de grandes surfaces d'eau d'une couche plus ou moins cohérente. A la suite de ce phénomène, des estivants quittent des hôtels réputés, situés au bord des lacs. En outre, l'aspect déplaisant de certaines eaux a pour conséquence que des plages, bien qu'elles répondent à toutes les exigences du confort moderne, ne sont plus guère fréquentées. Actuellement, c'est la pollution par les huiles qui pose un des plus graves problèmes. En effet, il est de plus en plus fréquent que, par suite d'accidents ou par négligence, d'énormes réservoirs de mazout se vident, provoquant ainsi des dégâts incalculables dans les eaux superficielles et — ce qui est pire encore — dans les nappes souterraines.

Un autre nouveau danger qui, si l'on ne prend pas à temps toutes les précautions voulues, est de nature à menacer nos eaux et, partant, la population, est le risque de pollution par des matières radioactives; ce danger est d'autant plus grave que la radioactivité est souvent due à la présence d'isotopes de longue vie.

## II. Bases légales

### 1. Législation fédérale sur la pêche

On peut se demander avec raison pourquoi on a négligé de prévenir à temps cette fâcheuse évolution, si lourde de conséquences. Il est d'autant plus justifié de poser cette question que la Confédération avait, en 1888 déjà, inséré dans la loi fédérale sur la pêche un article suivant lequel «il est interdit de verser ou de faire couler dans les eaux poissonneuses des résidus de fabrique ou d'autres matières d'une nature ou en quantité telles qu'il en résulte un dommage pour les poissons et écrevisses».

De plus, le Conseil fédéral avait, en exécution de cet article, établi le 17 avril 1925 un règlement spécial dont le but était de prévenir les pollutions et de remédier

aux inconvénients existants. Malheureusement, on a dû se rendre à l'évidence que l'application desdites dispositions laissait à désirer. Cette insuffisance provenait avant tout du fait que les prescriptions dont il s'agit étaient limitées à la protection du poisson.

### 2. Législation fédérale sur la protection des eaux contre la pollution

#### a) Article constitutionnel 24<sup>quater</sup>

Vu l'insuffisance de la législation fédérale sur la pêche, il est compréhensible que le besoin ait fini par se faire sentir d'édicter une loi fédérale qui soit de portée générale, c'est-à-dire qui n'ait pas la pêche pour seul objet, mais prenne en considération tous les intérêts pouvant entrer en ligne de compte et s'applique à toutes les eaux, qu'elles soient superficielles ou souterraines.

Toutefois, de l'avis unanime des juristes consultés par l'autorité fédérale, il fallait à une loi de ce genre sa propre base constitutionnelle. C'est pourquoi un projet d'article constitutionnel 24<sup>quater</sup> «déléguant à la Confédération le droit de légiférer pour protéger les eaux superficielles et souterraines contre la pollution» a été soumis le 6 décembre 1953 à la votation populaire.

Cet article constitutionnel a été accepté par tous les cantons et par le peuple à la très forte majorité de 81,3 % des voix contre 18,7 %. A deux exceptions près (navigation et reconnaissance du romanche comme quatrième langue nationale), c'est là le vote le plus affirmatif qui ait jamais été enregistré depuis 1848. C'est dire que la population suisse est consciente de la nécessité et de l'urgence de protéger plus efficacement les eaux.

#### b) Loi fédérale du 16 mars 1955

Le 9 février 1954, c'est-à-dire deux mois après l'acceptation de l'article constitutionnel, le Conseil fédéral a approuvé un projet de loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution qu'il a transmis à l'Assemblée fédérale en lui recommandant de l'adopter. Si l'autorité fédérale a pu agir avec une telle diligence, la raison en est que, précédemment déjà, elle avait élaboré un avant-projet avec le précieux concours d'une commission d'experts, présidée avec compétence par M. O. Jaag, professeur à l'Ecole polytechnique fédérale et président de la Ligue suisse pour la protection des eaux. Abstraction faite de l'article traitant des subventions, le projet soumis à l'Assemblée fédérale correspondait, plus ou moins, au texte issu des délibérations de ladite commission.

Vu la place restreinte dont nous disposons, nous devons nous borner à mentionner brièvement les plus importants principes selon lesquels la loi est conçue.

Dès le début, l'avis a prévalu qu'il fallait chercher à obtenir une loi qui ne soit pas exclusivement policière, mais qui ait, avant tout, pour objet l'assainissement de nos eaux. C'est pourquoi on s'est efforcé de donner à la loi un caractère aussi constructif que possible. En outre, on a estimé devoir tenir compte des intérêts légitimes de l'industrie. Si l'on a envisagé cette possibilité, la raison en est qu'une loi exagérément rigide risquerait de ne pas pouvoir être intégralement appliquée. Or, une loi dont certaines dispositions meureraient lettre morte n'inspirerait pas un respect suffisant. C'est pourquoi, en établissant des disposi-

tions trop sévères, on obtiendrait en définitive moins qu'en réservant dans la loi la faculté de faire exceptionnellement certaines concessions, en présence de conditions tout à fait particulières. On ne doit pas non plus oublier que, selon les connaissances techniques et scientifiques acquises jusqu'ici, il n'est pas possible encore d'indiquer pour toutes les eaux résiduaires des procédés d'épuration rationnels dont le coût soit acceptable. Aussi serait-ce, dans de tels cas, un non-sens que de vouloir, aujourd'hui déjà, appliquer la loi dans toute sa rigueur. En conséquence, celle-ci prévoit la faculté de tenir compte, dans certaines conditions, non seulement des charges financières et économiques, mais aussi des possibilités techniques.

Une question qui a donné lieu à de longues discussions a été de savoir s'il convenait de prévoir des subventions fédérales et dans quelles conditions celles-ci devraient être accordées. La majorité des membres de la commission d'experts avait estimé que l'assainissement des eaux est d'intérêt public et constitue ainsi une importante tâche nationale. C'est pourquoi cette commission avait inséré dans son projet un article fixant des taux de subvention variant entre 20 et 40 % pour l'étude de projets d'installations servant à la protection des eaux et entre 10 et 25 % pour l'exécution de ceux-ci. Le Conseil fédéral et les deux Chambres ne se sont pas ralliés à cette façon de voir. Ils furent d'avis qu'il fallait se montrer extrêmement circonspect en ce qui concerne l'aide destinée à l'épuration des eaux. Selon eux, il était suffisant d'énoncer dans la loi le principe général suivant lequel la Confédération pourra accorder des subsides dans les cas seulement où ceux qui sont tenus de construire les installations ne sont, à eux seuls, pas en état d'en supporter les frais. La Confédération avait estimé qu'en agissant ainsi, elle tenait compte aussi de la volonté du peuple, lequel, bien qu'il eût accepté le projet d'article constitutionnel sur la protection des eaux contre la pollution, avait rejeté en même temps les nouvelles dispositions constitutionnelles sur le régime financier de la Confédération.

Les avis étaient moins partagés en ce qui concerne les recherches et essais servant de base à la protection des eaux contre la pollution et l'étude méthodique de régions lacustres et fluviales. On a reconnu que ces travaux méritaient d'être encouragés par la Confédération. En effet, si l'on négligeait de donner un tel fondement aux mesures d'assainissement à prendre, on risquerait éventuellement de dépenser de grosses sommes sans obtenir un effet suffisant.

Il n'a pas été facile non plus de régler les rapports entre l'agriculture et la protection des eaux. Pourtant, tous les milieux intéressés étaient d'emblée unanimes à reconnaître que la fumure des fonds agricoles et la lutte contre les ravageurs, pratiquées normalement, ne devaient pas être restreintes par la loi. La solution adoptée finalement a consisté à introduire dans la loi un article spécial prévoyant une exception en faveur de l'agriculture. Il y est stipulé que l'exploitation agricole et horticole des fonds selon la technique professionnelle, la fumure rationnelle et l'emploi de produits pour la lutte contre les ravageurs du règne animal et végétal ne sont pas touchés par la loi, en tant que toutes les précautions dictées par les circonstances sont prises. Les dispositions légales n'en sont pas moins applicables à ce cas aussi lorsqu'il s'agit d'assurer l'alimenta-

tion en eau potable et en eau industrielle, ainsi que de protéger le poisson.

Enfin, on a jugé indispensable de donner aux collectivités publiques et aux particuliers la possibilité de se protéger contre les dispositions des autorités administratives qui leur paraîtraient arbitraires ou erronées. On s'est demandé s'il fallait désigner comme instance de recours une commission spéciale ou le Tribunal fédéral. Les deux Chambres se sont prononcées en faveur de ce dernier, contrairement à la proposition du Conseil fédéral.

Les commissions parlementaires et les deux Conseils ont, d'une façon générale, accueilli favorablement le projet de loi présenté par le Conseil fédéral. Ils ont, notamment, abondé dans son sens en ce qui concerne la limitation de l'aide financière à des cas exceptionnels. Il n'en reste pas moins que, sur d'autres points, ils ont apporté à ce projet une série de modifications, décidées en partie à la suite de requêtes adressées par les gouvernements cantonaux. Ce faisant, ils ont notamment tenu, d'une part, à rendre certaines dispositions légales plus rigides et, d'autre part, à respecter le plus possible la souveraineté des cantons.

La loi ainsi modifiée a été adoptée le 16 mars 1955 à l'unanimité et sans aucune abstention par les deux Conseils. Le délai d'opposition est échu le 29 juin 1955, sans qu'il en ait été fait usage.

c) Ordonnance d'exécution du 28 décembre 1956

La loi ayant été adoptée sans qu'opposition y ait été faite en temps utile, le Département fédéral de l'intérieur s'est vu imposer la tâche de préparer un projet d'ordonnance pour son exécution. A cet effet, il nomma le 23 août 1955 une commission composée d'experts de l'épuration des eaux, capables de lui prêter concours. Comme il s'agissait en premier lieu de définir les rapports entre la Confédération et les cantons, ces derniers étaient bien représentés au sein de la commission. Le choix s'est porté avant tout sur des fonctionnaires qui s'étaient distingués dans la préparation de lois cantonales sur l'épuration des eaux. En outre, le Département s'est assuré la collaboration d'un éminent jurisculte. Enfin, en vue d'organiser la recherche scientifique, deux hommes de sciences étaient appelés à coopérer aux travaux.

Dans un laps de temps relativement court, la commission a réussi à élaborer un projet auquel le Département fédéral de l'intérieur a pu se rallier dans son ensemble. Elle était unanime à défendre le principe déjà énoncé dans la constitution selon lequel l'exécution des dispositions prévues par la loi est réservée aux cantons. Ce point de vue correspond d'ailleurs à l'opinion exprimée tant par les commissions parlementaires que par les cantons et associations suisses; il répond aussi à l'esprit fédéraliste de la loi. Abstraction faite de considérations d'ordre fédéraliste, il convient de faire remarquer que, les conditions étant très différentes d'une région de notre pays à l'autre, il serait pratiquement exclu d'édicter des dispositions de détail qui tiennent compte de tout.

Par circulaire du 14 août 1956, le Département fédéral de l'intérieur adressa le projet d'ordonnance aux gouvernements cantonaux ainsi qu'aux associations

suisses intéressées à l'utilisation de l'eau, en les invitant à lui faire part de leurs observations.

Après avoir résumé et étudié les rapports qui lui étaient parvenus et dont plusieurs contenaient des remarques fort judicieuses, ledit département modifia le projet d'ordonnance, en tenant compte des objections faites. Sur sa proposition et d'entente avec les autres départements intéressés (finances et justice), le Conseil fédéral a approuvé ce projet en date du 28 décembre 1956.

La place nous manque pour faire l'analyse de ladite ordonnance. Bornons-nous à mentionner que, faute d'expérience, il n'a pas été possible de réglementer définitivement et en détail l'exécution de la loi. C'est pourquoi il est prévu d'adjoindre au nouveau Service fédéral de la protection des eaux, chargé des tâches imposées par la nouvelle législation, une commission consultative dont le but sera de maintenir d'étroites relations avec les cantons et les associations s'occupant de la protection des eaux. Une telle collaboration offre la meilleure garantie que les offices et les milieux intéressés soient constamment tenus au courant des progrès les plus récents accomplis dans le domaine de la technique de l'épuration des eaux et aient la possibilité de discuter des mesures propres à faire progresser la cause dont il s'agit. Cette commission sera appelée aussi à conseiller le service technique sur les recherches, essais et études hydrologiques qu'il y aura lieu d'entreprendre ou d'encourager. Cette collaboration permettra de coordonner les travaux et d'assurer une affectation judicieuse des moyens financiers qui, à cette fin, seront mis à la disposition de l'autorité fédérale. Enfin, le Département fédéral de l'intérieur se réserve la possibilité de donner, au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir et en collaboration avec les cantons et les milieux intéressés, des directives techniques pour protéger les eaux contre la pollution et de s'employer de manière appropriée à les faire connaître et, le cas échéant, à les faire appliquer.

Le Conseil fédéral a estimé que la loi ne devait pas entrer en vigueur avant l'ordonnance; car il y aurait eu un trop grand nombre de prescriptions qui, durant la période de transition, n'auraient pu être appliquées et, partant, seraient restées lettre morte. Aussi a-t-il décidé de faire entrer simultanément en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1957 la loi fédérale du 16 mars 1955 et l'ordonnance d'exécution du 28 décembre 1956.

### *3. Dispositions à prendre par les cantons en application de la loi fédérale*

Selon l'article 11 de l'ordonnance d'exécution, les cantons sont tenus de soumettre à l'approbation du Conseil fédéral dans un délai d'une année après l'entrée en vigueur de la loi des dispositions qu'ils auront prises en exécution de celle-ci. Afin de leur faciliter cette tâche, le Département fédéral de l'intérieur leur a communiqué la liste des points qui devront en tout cas être réglés immédiatement afin que les dispositions légales soient appliquées.

Quelques cantons seulement ont réussi à observer le délai fixé par le Conseil fédéral. Les retards constatés sont avant tout dus au fait que plusieurs cantons ont tenu à légiférer non seulement sur la protection, mais aussi sur l'utilisation des eaux, voire à procéder à la codification de toutes les branches du droit cantonal

sur les eaux. En outre, dans de nombreux cas, l'exécution de la loi fédérale ne peut se faire par voie d'ordonnance, mais elle comporte des votations populaires fondées sur le référendum obligatoire. Les cantons les plus acculés furent certes ceux qui connaissent la «Landsgemeinde». En effet, cette dernière ne se réunit qu'une fois par an, à savoir en avril ou en mai. De plus, selon le droit constitutionnel cantonal, les dispositions à prendre en exécution de lois fédérales doivent lui être soumises.

Mais il n'en reste pas moins que la plupart des cantons ont poussé fort avant les travaux préliminaires. On peut dès lors s'attendre que, d'ici peu, ils aient pris les dispositions nécessaires. Dans ces conditions, le Conseil fédéral a estimé qu'un délai supplémentaire de six mois, expirant le 1<sup>er</sup> juillet 1958, devrait suffire. C'est dans ce sens qu'il a pris un arrêté en date du 3 janvier 1958.

### **III. Mesures propres à remédier à la pollution des eaux**

Il résulte de ce qui précède que, du point de vue législatif, nous disposerons bientôt partout des armes nécessaires pour lutter efficacement contre la pollution des eaux. Mais ce qui importe avant tout c'est que les dispositions prises soient réellement appliquées. D'une enquête à laquelle nous avons, en août 1957, procédé auprès des cantons, nous devons malheureusement déduire que, à quelques exceptions près, l'activité déployée dans le domaine de l'épuration des eaux a, jusqu'ici, été faible, voire nulle, dans la plupart des cantons. Or, on n'arrivera à freiner la corruption croissante de nos eaux et même à en améliorer les conditions de pureté que si l'on réussit à en éloigner les plus grandes quantités possibles de matières polluantes. Sachons que, dans la plupart des cas, l'épuration des eaux ne pose plus de problèmes techniques insolubles. Les procédés d'épuration consistent à imiter, dans un espace réduit, les phénomènes de l'autoépuration qui se manifestent dans les eaux libres. Comme l'on ne peut dès lors guère s'attendre à des méthodes fondamentalement nouvelles, il ne saurait être justifié de remettre l'épuration des eaux à plus tard en espérant que les techniciens en la matière réussiront à développer des procédés à la fois plus efficaces et plus économiques.

Il est vrai que les installations d'épuration coûtent cher et que leur construction place de nombreuses communes devant des problèmes financiers difficiles. Toutefois, avec de la bonne volonté, il devrait être possible de résoudre le problème dans la plupart des cas, notamment si les cantons prêtent leur puissant appui financier, ainsi qu'il en est aujourd'hui déjà pour plusieurs d'entre eux.

Malheureusement, il n'est pas encore possible d'indiquer pour l'épuration de certaines eaux industrielles des procédés rationnels dont le coût soit acceptable. Il s'agit là toutefois d'exceptions. De plus, l'Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux a établi un vaste programme de recherches qui consiste à trouver des solutions pratiques et rationnelles permettant de triompher de ces difficultés techniques. En outre, à part les travaux confiés audit institut, la Confédération encourage aussi, dans certaines conditions, les recherches, essais et études hydrologiques effectués par des cantons, communes et particuliers.

Rappelons, enfin, que la Confédération et les cantons se sont déclarés disposés à accorder à des entreprises privées des facilités fiscales permettant d'amortir plus rapidement les frais que la construction d'installations d'épuration leur aura occasionnés.

Il est reconnu aujourd'hui que, du point de vue de la protection des eaux, l'évacuation des ordures joue un rôle tout aussi important que l'épuration des eaux usées. Comme il y a de multiples rapports entre ces deux problèmes, il est impossible de les traiter indépendamment l'un de l'autre. C'est pourquoi nous sommes heureux que l'Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux s'occupe aujourd'hui aussi de la question des ordures, de leur évacuation et de leur utilisation dans l'agriculture, l'horticulture, la culture maraîchère, voire la viticulture et la sylviculture. En étroite collaboration avec quelques communautés d'études, cet institut a déjà obtenu des résultats réjouissants dans le domaine dont il s'agit.

La votation du 6 décembre 1953 a prouvé que le

peuple suisse est décidé à pourvoir à l'épuration des eaux. Il importe maintenant que cette manifestation impressionnante soit suivie d'actes permettant de faire progresser la cause qui nous est chère. Mais ce but ne pourra être atteint que si l'individu est persuadé de la nécessité de veiller à la protection des eaux. Il sera d'autant plus facilement acquis à la cause que la mesure dans laquelle il est appelé à tenir compte des intérêts en jeu lui sera compréhensible et lui paraîtra raisonnable. Pour créer cette ambiance favorable, il est indispensable que tous ceux qui tiennent à assurer la salubrité des eaux ne se lassent pas d'éclairer le public sur la nécessité de mieux les protéger. Nous sommes heureux de constater que plusieurs associations, notamment la Ligue suisse pour la protection des eaux et les associations qui lui sont affiliées, ainsi que de nombreuses sociétés de pêche et l'Associations suisse pour l'aménagement des eaux et ses groupes ont accepté de remplir cette tâche, importante entre toutes.

## MITTEILUNGEN AUS DEN VERBÄNDEN

### Associazione Ticinese di Economia delle Acque

#### Notizie sull'assemblea ordinaria e sulle recenti gestioni

Ing. Aldo Canova, Bellinzona, Segretario dell'ATEA

L'assemblea ordinaria del 1957 ha avuto luogo a Biasca il 18 novembre scorso, con pieno successo, data la presenza di un elevato numero di qualificati nostri associati che hanno attivamente partecipato alle interessanti discussioni, specie in merito al problema della depurazione e protezione delle acque che va vieppiù appassionando anche l'opinione pubblica ticinese. All'assemblea, presieduta egregiamente e con scioltezza dall'ing. Luigi Rusca e tenutasi in una sala del nuovo palazzo scolastico di Biasca (ammirato per la sua chiara concezione architettonica e funzionale), hanno presenziato pure gli onorevoli Consiglieri di Stato Celio e Janner, il direttore dell'associazione svizzera di economia delle acque ing. Töndury, l'ispettore federale Matthey-Doret, l'ing. Iselin in rappresentanza dell'ufficio federale delle acque, l'ing. Massarotti del Dipartimento cantonale dell'igiene.

Particolarmente gradita, sia per l'ospitalità generosamente dataci, sia per la sincera e schietta simpatia verso la nostra associazione espressa con nobilissime parole, la presenza del Sindaco di Biasca, il Cons. Naz. Avv. Aleardo Pini, che ha saputo molto efficacemente illustrare gli effetti politici ed economici riflettentesi (a dipendenza della realizzazione di un impianto idroelettrico dell'importanza di quello del Blenio) sull'economia dei Comuni di tutta una regione, Comuni che hanno saputo saggiamente unirsi alla ricerca del miglior vantaggio finanziario che apre loro nuove prospettive per opere di progresso e di benessere pubblico.

È quindi con senso di interesse e di soddisfazione che la festosa schiera dei convenuti, pervasa di spirito amichevole e guidata con signorilità e competenza dal Direttore Luigi Generali e dall'ingegnere Hans Pfaff

della Blenio SA., si è recata dapprima in Val Malvaglia e poi nei cantieri di Biasca per rendersi conto delle imponenti opere che — in vantaggio di tempo rispetto ai programmi — stanno realizzandosi: ma di ciò diremo oltre. Vediamo anzitutto di riassumere quanto venne in discussione assembleare, specie circa la gestione del 1956 che era statutariamente da approvare. È da premettere che il 1956 fu essenzialmente dedicato alla *trattazione intensa di problemi interni precursori di concrete realizzazioni*, ora in atto, dalle quali si attendono benefiche risposdenze nel campo di una sempre più razionale economia delle acque.

L'effettivo dell'ATEA si mantiene costante. Siamo ora in 109 nella nostra Associazione e precisamente:

- 24 enti pubblici
- 6 associazioni personali
- 7 aziende produttrici di elettricità
- 12 società
- 60 soci individuali.

L'azione di reclutamento di nuovi elementi è continua: degna di particolare nota l'imminente adesione della cospicua Pro Lugano che si interessa a fondo di tutto quanto succede in favore della salvaguardia delle acque del Ceresio e dei suoi affluenti.

Le correnti pratiche amministrative sono state svolte in sei riunioni di Consiglio Direttivo ed in tre sedute di Comitato; strettissimo e costante il contatto ed il lavoro in seno alla Presidenza.

Protezione delle acque — L'attività del Comitato in questo campo fu caratterizzata dalla determinazione di portare a compimento le trattative per giungere al fattivo inizio dello studio sulla protezione delle acque nel bacino del Ceresio. Il 31 gennaio 1956 venne all'uopo